



02 septembre 2005

MODIFICATION DE LA DUREE DES MANDATS DP ET CE « PASSAGE DE 2 A 4 ANS »

☞ La loi du 2 Août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises allonge la durée des mandats des **membres de comité d'entreprise et des délégués du personnel**, en les faisant passer de **deux à quatre ans** (article L 433-12 du code du travail). Cette mesure s'applique à **partir des prochaines élections**, mais pas aux mandats en cours.

☞ La durée des mandats des **membres de CCE et de Comité de groupe** est également rallongée de 2 ans.

☞ *Il est possible de **faire obstacle au rallongement de la durée du mandat par accord collectif**. Celui-ci, négocié au niveau de **l'entreprise, du groupe, ou de la branche**, prévoit alors une durée comprise entre deux et quatre ans.*

☞ Des **élections partielles** devront être organisées à l'initiative de l'employeur si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des Délégués Titulaires (DP ou CE) est réduit de moitié ou plus (sauf si ces événements arrivent moins de 6 mois avant le terme du mandat).

☞ Le **droit des membres du comité d'entreprise** à suivre une **formation économique** n'est en principe pas modifié par cette disposition. En effet, selon l'article L. 434-10 du code du travail, la formation peut être suivie de nouveau par l'élu au bout de quatre ans de mandat. Le renouvellement de la formation est lié à une durée et pas au nombre d'élections.

Des précisions complémentaires vous parviendront ultérieurement.

La CFDT, partout avec vous !

Adhérez !